L'immatériel et les biens Rapport turc

par Pelin ISINTAN

Professeur Assistante de Droit Civil à l'Université Özyeğin Pınar ALTINOK ORMANCI Professeur Assistante de Droit Civil à l'Université Bilkent

1) Quels sont, selon votre système juridique, les biens immatériels? La dénomination "biens immatériels", est-elle d'origine légal ou s'agit-il d'une création de la doctrine scientifique ou de la jurisprudence des cours de justice?

En droit turc, au lieu de la dénomination « biens immatériels », est plutôt utilisée la dénomination « droits de la propriété intellectuelle ». Le terme « biens immatériels » n'est pas d'origine légale et s'utilise très peu dans la jurisprudence des cours de justice. Pourtant, en doctrine, il est exprimé que la propriété intellectuelle a pour objet les biens abstraits, qui n'ont pas une existence matérielle et qui consiste en des œuvres de l'esprit et il est admis de les dénommer comme les biens immatériels. Selon la doctrine, les biens immatériels sont des valeurs économiques qui sont les produits de l'esprit de l'homme et qui ont la qualité d'exister en tout temps et en tout lieu. Les biens immatériels ont besoin de certains moyens comme livres, CD, films etc. pour être perçu par les hommes et pour accomplir ses véritables fonctions; mais leur existence ne dépend pas de ces moyens. Il en ressort que les biens immatériels se différencient des biens matériels par leur qualité de pouvoir être utilisés et réutilisés sans limitation de temps, de lieu et de quantité. Cela montre que les biens immatériels nécessitent une régulation juridique différente des biens matériels.

Il est possible de classifier les biens immatériels faisant l'objet de la propriété intellectuelle au sens large du terme, en deux groupes. Dans ce cadre, les biens immatériels admis en droit turc sont ceci :

- a) Les œuvres littéraires et artistiques (les programmes informatiques et les bases de données y inclus)
- b) Les biens immatériels objet du droit de la propriété industrielle : Les inventions techniques (les inventions qui font objet des brevets, les topographies de circuits intégrés, modèles d'utilité) ; les dessins et modèles industriels ; les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce (les marques, les indications géographiques, le titre commercial, le nom de l'exploitation, les noms de domaine)

Les secrets commerciaux et industriels (know-how confidentiel), les inventions sans brevet, les marques sans enregistrement sont aussi des biens immatériels au sens large. Mais leur protection est différente de ceux indiqués ci-dessus. (Voir la question 2.)

2) Les biens immatériels, sont-ils reconnus dans votre système juridique comme soumis à un droit de propriété? Existe-t-il dans le Code Civil ou dans le Code de Commerce de votre pays une référence ou régulation des biens immatériels?

En droit turc, les biens immatériels ne sont pas considérés comme des biens et ne font pas l'objet du droit de la propriété au sens classique. Selon le droit turc, seulement les entités qui ont une existence matérielle et une valeur économique sur lesquels il est possible d'établir une souveraineté peuvent être l'objet du droit de la propriété. C'est pour cela qu'il n'est pas admis un droit de la propriété (un droit réel) sur les biens immatériels, mais un droit de la propriété intellectuelle qui constitue une autre catégorie de droit absolu. La dénomination de « propriété » dans le terme « droit de la propriété intellectuelle », fait référence au titulaire de ce droit. Le droit de la propriété intellectuelle est fondé sur l'effort et l'activité intellectuelle d'une personne. Même si l'activité intellectuelle est matérialisée sur une matière (la peinture d'un peintre, le livre d'un poète etc.), le fait d'avoir le droit de propriété sur cette matière ne donne pas au titulaire, le droit de la propriété intellectuelle. Le propriétaire de la peinture a un droit de propriété seulement sur le tableau (bien matériel). C'est le peintre qui est le titulaire du droit de la propriété intellectuelle et il dispose par exemple, du droit de faire une carte-postale de sa peinture. Le droit de propriété intellectuelle est donc différent du droit de la propriété sur l'objet où se matérialise l'œuvre de l'esprit.

Sur certains biens immatériels, la législation turque admet des droits absolus qui impliquent explicitement un pouvoir exclusif d'exploitation, avec des lois ou décrets lois spécifiques. Sur d'autres, les droits subjectifs ne sont pas prévus explicitement par le droit positif; mais il existe une protection d'intérêt par voie des dispositions qui interdisent la violation de normes objectives de conduite (les dispositions de concurrence déloyale). Par conséquent, tandis que la personne dont les intérêts sont violés concernant un bien immatériel appartenant au premier groupe, peut s'appuyer directement sur cette législation spéciale; la personne dont les intérêts sont violés concernant un bien immatériel appartenant au deuxième groupe peut seulement demander une protection dans le cadre des dispositions de la concurrence déloyale existant au Code de Commerce.

Les droits sur les biens immatériels appartenant au premier groupe assurent aux titulaires une protection juridique complète et s'appellent ainsi « les droits exclusifs complets » ; ceux appartenant au deuxième groupe s'appellent « les droits exclusifs incomplets », car ils ne peuvent être protégés qu'en vertu des normes objectives et peuvent être plus facilement violés.

En tout cas, le droit de propriété intellectuel donne au titulaire un droit exclusif et absolu. Ce droit peut être cédé, transmis par la succession, faire l'objet d'un gage ou d'un droit d'usufruit, saisi ou rentrer à la masse de faillite.

Il n'existe pas une référence aux biens immatériels dans le Code civil turc. Pourtant, le Code de commerce contient quelques dispositions faisant référence au terme de la « propriété intellectuelle ». Dans ce cadre, l'article 4 CCom. admet que les litiges concernant la législation sur la propriété intellectuelle sont des litiges commerciales ; l'art. 11/3 prévoit que la cession d'une exploitation commerciale englobe les droits de la propriété intellectuelle (sauf convention contraire); l'art. 127/1, b prévoit que les droits de la propriété intellectuelle peuvent être apportés comme capital dans les sociétés (sauf convention contraire) ; l'art. 342/1 concernant les sociétés anonymes prévoit que les droits de la propriété intellectuelle sur lesquels il n'existe aucune restriction peuvent être

apportés comme capital réel. Mais les biens immatériels sont surtout réglés par plusieurs lois et décrets lois spécifiques. (voir la question 3).

3) En outre, le cas échéant, du Code Civil ou du Code du Commerce, quelles sont les lois spécifiques qui règlent les biens immatériels?

En droit turc, à côté de la législation nationale qui règle les biens matériels, il y a aussi des conventions internationales dont la Turquie fait partie. Dans le cadre de la législation nationale, il faut d'abord citer la loi sur les œuvres littéraires et artistiques qui est entré en vigueur en 1952. Cette loi qui est en vigueur depuis plus de soixante ans, a subi plusieurs modifications. D'abord les plus grandes modifications ont été faites en 1995, puis en 2001. Malgré ces modifications, les critiques venant des pays de l'Union Berne et de la Communauté Européenne ont continué sur le sujet que les dispositions restent insuffisants sur le combat contre la piraterie et plusieurs modifications ont été faites avec une loi en 2004.

Les autres législations sur les biens immatériels sont le décret-loi sur la Protection des Brevets (no. 551, daté 1995), le décret-loi sur la Protection des Marques (no. 556, daté 1995), le décret-loi sur la Protection des Dessins et Modèles Industriels (no. 554, daté 1995), le décret-loi sur la Protection des Indications Géographiques (no. 555, daté 1995), la loi sur la Protection des Topographies des Circuits Intégrés (no. 5147, datée 2004), la loi sur la Protection des Obtentions Végétales (no. 5042, datée 2004), la loi sur l'Evaluation, la Classification et la Soutenance des Films de Cinéma (no. 5224, datée 2004). En fait, il était envisagé de réaliser les règlements sur la propriété intellectuelle par des lois, mais pour ne pas retarder l'entrée en vigueur de l'Union douanière, les règlements sont réalisés par des décrets lois.

En outre, il existe des conventions internationales dont la Turquie fait partie. Dans ce cadre, concernant la propriété industrielle, on peut citer la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les conventions concernant la registration internationale (le Traité de Coopération sur les Brevets, la Convention sur le Brevet Européen, le Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de La Haye concernant l'Enregistrement international des dessins et modèles industriels, Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes), les conventions concernant la pratique (l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité sur le droit des marques, Traité sur le droit des brevets), l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Accord sur les ADPIC (Aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

Les conventions concernant le droit d'auteur dont la Turquie fait partie sont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

4) Existe-t-il, dans le domaine du droit public de votre pays, quelque régulation spécifique par rapport aux biens immatériels? Dans ce cas, quels biens sont considérés immatériels et quelle protection juridique ont-ils?

Dans le domaine du droit public, il faut préciser d'abord qu'il n'existe pas une norme spécifique pour la protection de la propriété intellectuelle dans la Constitution turque. Pourtant, plusieurs auteurs sont d'avis que l'art. 35 de la Constitution qui constitue la garantie du droit de la propriété, ne devrait pas être interprété comme ne couvrant que les biens matériels ; les droits de la propriété intellectuelle devraient également être considérés comme étant sous la protection dudit article. (Selon cet article, tout le monde a le droit de propriété et le droit de succession. Ces droits ne peuvent être limités que pour des raisons d'intérêt public et par des lois. L'utilisation du droit de la propriété ne peut pas être contraire aux intérêts de la société.

Du coté de droit criminel, le Code Pénal turc ne prévoit pas un délit concernant la propriété intellectuelle. Pourtant, les délits prévus dans la Loi sur les œuvres littéraires et artistiques ainsi que les autres lois spécifiques concernant la propriété intellectuelle ont le caractère de normes pénales et sont admis étant des normes du droit public, indépendamment des lois dans lesquelles ils sont réglés.

5) Dans la summa divisio entre les biens immeubles et les biens meubles, peut-on affirmer que les biens immatériels sont des biens meubles?

Dans le cadre de la division entre les biens meubles et les biens immeubles qui existe en droits réels, on peut dire que les biens immatériels ne sont ni des biens meubles, ni des biens immeubles. Cela parce que les biens immatériels ne sont pas considérés comme des biens faute de leur existence matérielle et faute de la possibilité d'établir une souveraineté sur ceux-ci. En plus, les biens immatériels ont la qualité de pouvoir être utilisés et réutilisés sans limitation de temps, de lieu et de quantité. C'est pour cela qu'ils nécessitent une régulation juridique différente de celle des biens matériels. Mais s'il n'y aurait pas une telle nécessité, dans ce cas, les biens immatériels auraient dû être considérés comme des biens meubles. Car au sens du Code civil turc, les immeubles sont les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier et les parts de copropriété par étages d'un immeuble (art. 704). Tout autre bien doit être considéré comme des biens meubles. Sur ce point, on voit une exception importante concernant la nécessité d'avoir une existence matérielle pour l'admission d'un bien. La loi admet que les droits distincts et permanents (qui ne peuvent être que le droit de superficie et le droit de source) font l'objet de la propriété foncière (comme étant des biens immeubles). Cela est accepté pour des raisons économiques, pour que ces droits puissent être traités comme des immeubles dans la vie commerciale. De cette manière, ils peuvent être cédés comme les immeubles et faire l'objet des droits réels limités, comme par exemple le droit de gage.

6) Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités d'acquisition originaire de la propriété des biens immatériels? Sont-elles les mêmes que dans le cas de l'acquisition originaire de la propriété des biens matériels?

On parle de l'acquisition originaire quand le droit de l'acquéreur ne dépend pas de la validité du droit de l'aliénateur et de sa volonté. Selon le droit turc, l'acquisition originaire de la propriété des biens matériels peut se réaliser sur des biens sur lesquels il n'existe pas un droit de propriété (l'acquisition de propriété par l'occupation ou par la découverte d'un trésor pour les biens meubles et

par l'occupation pour les biens immeubles) ; ou sur des biens sur lesquels il existe déjà un droit de propriété mais l'acquéreur acquiert la propriété indépendamment du droit de l'aliénateur (l'acquisition par la prescription acquisitive, par la spécification ou par l'adjonction et mélange pour les biens meubles ; l'acquisition par la prescription acquisitive, par l'expropriation et par l'adjudication dans les enchères forcées pour les biens immeubles).

L'acquisition originaire n'est pas propre aux biens matériels. Les droits sur les biens immatériels peuvent aussi être acquis par l'acquisition originaire. Par exemple un scientiste acquiert le droit d'auteur sur son œuvre par voie d'acquisition originaire. Il est le premier titulaire de ce droit, c'est-à-dire, ce droit nait pour la première fois sur lui.

Les modalités d'acquisition originaire des droits sur les biens immatériels dépendent selon qu'il s'agit d'un droit d'auteur ou d'un droit de la propriété industrielle :

A- Concernant le droit d'auteur, le principe de la création fait foi. Selon l'art. 1/B,b et l'art. 8 de la Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, « Le propriétaire d'une œuvre est celui qui la compose ». L'auteur a des droits moraux et économiques sur son œuvre dès le moment de sa création. Pour la naissance de ces droits, il ne faut ni déclarer, ni enregistrer cet œuvre. Cela montre que l'auteur acquiert le droit d'auteur (le droit de la propriété intellectuelle) sur son œuvre sans aucun enregistrement et de façon originaire.

Si l'œuvre est créé dans le cadre du travail d'un employé, c'est-à-dire si l'œuvre créé fait l'objet du contrat de travail, l'employé acquiert les droits moraux sur l'œuvre (acquisition originaire); pourtant, à moins que le contraire ne résulte de la volonté des parties ou de l'affaire, les droits économiques sont acquis par l'employeur (acquisition originaire) en vertu de l'art. 18/II de la Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Pourtant, les producteurs et les éditeurs ne peuvent avoir des droits économiques sur l'œuvre que par voie d'acquisition dérivée ou par un contrat de licence (sauf s'ils sont employeurs au sens de l'art. 18/II).

Les titulaires de droits connexes acquièrent aussi leurs droits sur l'œuvre par l'acquisition originaire. Les artistes interprètes ou exécutants acquièrent un droit absolu pour leurs prestations (acquisition originaire); les producteurs d'enregistrement sonores (enregistrements sur casette, disque compact etc.) acquièrent un droit absolu pour leurs enregistrements (acquisition originaire). Bien sûr, dans les deux cas, il faut l'autorisation du propriétaire de l'œuvre pour l'interprétation, l'exécution ou l'enregistrement. Quant aux producteurs de films, puisqu'ils n'ont pas un apport intellectuel, ils ne prennent pas place entre les titulaires du droit d'auteur; ils ne peuvent acquérir les droits économiques sur l'œuvre que par voie d'acquisition dérivée. Pourtant, ils ont un droit absolu sur l'enregistrement du film, qui forme aussi un droit connexe.

B- Concernant les droits de la propriété industrielle, la titularité du droit commence par l'enregistrement. Mais l'enregistrement d'un droit de la propriété industrielle a des effets ex tunc : la protection commence dès la date de la demande de protection. Par l'enregistrement, le titulaire acquiert son droit par voie d'acquisition originaire.

Concernant les marques, l'enregistrement a un effet fondateur pour la protection. Le décret-loi sur les marques a admis le principe d'enregistrement. Il en résulte qu'une personne ne peut pas

invoquer qu'il a commencé à utiliser la même marque auparavant, pour les mêmes produits ou services et qu'il l'a fait connu dans le marché.

Concernant les brevets, le décret-loi sur les brevets a admis le principe d'inventeur réel et exprime que le droit à la demande d'un brevet appartient à l'inventeur réel ou à ses successeurs (art. 11). Alors, le droit sur l'invention est acquis par la réalisation d'une invention, sans aucun enregistrement. Le droit sur l'invention donne à son titulaire, le droit de faire une demande de brevet ou d'un modèle d'utilité; de céder ce droit ou de le transmettre par succession, de protéger contre l'usurpation, etc. Après l'obtention d'un brevet, le droit sur l'invention devient un droit exclusif complet (le droit de brevet). Par l'obtention d'un brevet, le titulaire acquiert le droit exclusif complet par voie d'acquisition originaire.

Les inventions réalisées par les employés sont regroupées en deux : Les inventions de service et les inventions libres. Les inventions de service sont des inventions réalisées dans le cadre de l'activité de l'employé et qui sont basées considérablement sur les travaux et l'expérimentation de l'établissement. Selon le principe d'inventeur réel, le propriétaire d'une telle invention est l'employé. Tout d'abord, c'est l'employé qui acquiert le droit sur l'invention (acquisition originaire). Mais l'employeur a droit à la demande des droits complets ou des droits partiels. Dans le premier cas, tous les droits sur l'invention de l'employé (sauf le droit moral d'indiquer son nom sur son invention) sont cédés à l'employeur par sa déclaration (l'utilisation d'un droit formateur). L'acquisition des droits par l'employeur est une acquisition dérivée. Dans ce cas, l'employeur va pouvoir profiter économiquement de l'invention.

Toutes les autres inventions de l'employé sont considérées comme des inventions libres. L'ayant droit sur l'invention libre est l'employé. Son acquisition du droit sur l'invention est une acquisition originaire.

Concernant les dessins et modèles industriels, le décret-loi exprime que le droit sur les dessins et modèles appartient à celui qui la crée ou à ses successeurs (art. 13). Ce décret-loi admet aussi (comme celui sur les brevets) le principe du créateur réel. Mais pour être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être enregistré. Un dessin ou modèle industriel non-enregistré ne peut être protégé qu'en vertu des dispositions de la concurrence déloyale (étant un droit exclusif incomplet). Pourtant, si le dessin ou modèle industriel non-enregistré constitue une œuvre, celuici peut aussi être protégé par le droit d'auteur. Alors, pour la protection dans le cadre du décret-loi, l'enregistrement est nécessaire et a un effet fondateur. Par l'enregistrement, le titulaire acquiert de façon originaire son droit exclusif complet. Avant l'enregistrement, le créateur du dessin ou modèle industriel acquiert de façon originaire son droit exclusif incomplet.

Quant aux dessins ou modèles industriels crées par les employés, le décret-loi n'a pas admis le principe du créateur réel. Le décret-loi exprime qu'à défaut d'une convention contraire entre les parties, le titulaire du droit sur le dessin ou modèle créé par l'employé est l'employeur (sauf le droit moral d'indiquer son nom sur le dessin ou modèle qui appartient à l'employé). On voit que l'acquisition du droit (économique) sur le dessin ou le modèle industriel par l'employeur est une acquisition originaire. L'acquisition par l'employeur du droit moral sur le dessin ou modèle qu'il a créé est également originaire. Le même principe vaut pour les topographies de circuits intégrés créés par les employés.

7) Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités de perte de la propriété des biens immatériels? Ces modalités, sont-elles les mêmes que dans le cas de la perte de la propriété des biens matériels?

Selon le droit turc, la perte de la propriété sur les biens matériels meubles peut être absolue ou relative. La perte est absolue lorsque le bien n'est pas acquis par une autre personne. La propriété sur le bien s'éteint soit parce que le bien disparait juridiquement, soit parce qu'il n'a plus de propriétaire. Pourtant, la perte est relative lorsque le droit ne s'éteint que dans la personne de l'ancien propriétaire pour continuer (acquisition dérivée) ou renaitre (acquisition originaire) aussitôt dans la personne de l'acquéreur. En cas d'acquisition dérivée, il s'agit de la perte relative : La succession universelle donne lieu à une perte relative comme en cas de succession à titre particulier par acte juridique. Dans la plupart des cas d'acquisition originaire, il s'agit également d'une perte relative de la propriété, seuls font exception ceux qui supposent que le bien soit sans maitre (occupation et acquisition de la propriété d'un trésor). En cas de déréliction (abandon de la possession d'une chose mobilière dans le but de renoncer à la propriété) et lorsque la chose est détruite ou consommée, il y a aussi la perte absolue de propriété.

La perte de la propriété des biens immatériels peut se révéler de façons différentes. Premièrement, concernant les œuvres littéraires et artistiques, si la chose sur laquelle l'œuvre est matérialisée est détruite de façon absolue (par exemple la destruction d'une sculpture), la propriété sur l'œuvre est perdue (perte absolue). Semblablement, si la durée de protection d'une marque enregistrée ou d'un brevet est terminée (et le cas échéant, n'est pas renouvelée), le droit sur la marque et sur le brevet est perdue (perte absolue) et la protection dans le cadre des décrets lois n'est plus valable. Pourtant, en cas de la cession des droits sur les biens immatériels, il s'agit d'une perte relative, car le droit de la propriété continue dans la personne de l'acquéreur. En outre, il est possible que le titulaire du droit d'une marque ou d'un brevet renonce à son droit de la propriété intellectuelle (par une déclaration écrite) avant la fin de la durée de la protection. Dans ce cas, il s'agit d'une perte absolue et la marque ou le brevet devient ouvert à l'usage du public. Concernant le brevet, si le titulaire du brevet ne fait pas les paiements annuels pendant la durée de la protection même après l'avertissement de l'office national – qui est l'Institut turc des brevets- il perd son droit de brevet (perte absolue).

8) La copropriété des biens immatériels, est-elle soumise à des règles particulières ou est-elle soumise aux mêmes règles que la copropriété ordinaire sur les biens matériels?

Concernant les œuvres littéraires et artistiques, il existe deux types différents de propriété commune :

A- La copropriété d'une œuvre collective : Il existe une œuvre qui est créé par plusieurs personnes dont la division en quotes-parts est possible. Chacun a un droit d'auteur sur la partie qu'il a créé (art. 9 de la Loi sur les œuvres littéraires et artistiques). Par exemple si un livre composé de trois parties est écrit par trois personnes (chacune une partie), ou si un livre de poème est dessiné par un peintre, il s'agit d'une œuvre collective. Dans une œuvre collective, chacun crée indépendamment sa partie, mais l'œuvre apparait sous un même toit. C'est pour cela qu'il existe tant de droits d'auteur que le nombre de copropriétaires. Chaque copropriétaire a des compétences morales indépendantes sur son propre partie, ainsi que des compétences sur l'œuvre intégrale. Quant à l'utilisation des droits économiques, l'œuvre est évaluée dans son intégralité.

Selon l'art. 9/II de la loi, « A défaut d'une convention contraire, les copropriétaires peuvent demander le concours de tous pour faire des changements dans l'œuvre ou pour sa publication. Si l'une des copropriétaires ne donne pas son consentement sans l'existence d'un juste motif, l'autorisation peut être demandée par une action. Cette disposition s'applique également pour l'utilisation des droits économiques. »

Les dispositions du Code civil turc concernant la copropriété peuvent s'appliquer par analogie à la copropriété d'une œuvre collective.

B- La propriété (en main) commune d'une œuvre : Il existe une œuvre qui est créé par la participation de plusieurs personnes, dont la division en parts n'est pas possible. Dans ce cas, le propriétaire de l'œuvre est l'ensemble (la communauté) des auteurs (l'art. 10/I de la loi). Par exemple, lorsque deux architectes font ensemble le projet d'un immeuble ou trois professeurs commentent une loi (sans la diviser en parties), il s'agit de la propriété (en main) commune sur l'œuvre. De même, il s'agit de la propriété commune lorsque la partie créé par chaque auteur peut être précisée, mais qu'elle ne peut pas être séparée sans **attaquer** l'intégralité de l'œuvre. Selon l'article 10/II de la loi, les dispositions de la société simple trouvent application pour la propriété commune d'une œuvre. Ainsi, il est admis la propriété (en main) commune sur l'œuvre. Les droits moraux et économiques appartiennent à la communauté des auteurs. En vertu de l'art. 10/II, la communauté des auteurs est administrée par des décisions prises à l'unanimité.

Quant aux droits de la propriété industrielle, il faut distinguer entre les marques, les brevets et les dessins et modèles industriels :

C- La copropriété sur les droits de propriété industrielle :

Les marques : L'enregistrement d'une marque au nom de deux personnes différentes n'est pas possible même avec le consentement du titulaire, car cela peut avoir un effet trompeur. Pourtant il peut y avoir une copropriété ou une propriété commune sur le droit de marque. La deuxième se voit surtout en cas de succession universelle. Dans ce cas, les dispositions du Code civil concernant la propriété commune trouvent application.

Les brevets : Si l'invention est réalisée par plusieurs personnes, le droit de faire une demande de brevet et le droit de brevet appartient à ces inventeurs. Dans un tel cas d'invention commune, les dispositions du Code civil trouvent application. En outre, il existe une disposition concernant le droit de brevet commun, dans le décret-loi sur les brevets. Selon l'article 85 du décret-loi, chaque titulaire du droit de brevet peut faire librement des actes sur son part ; en cas de cession d'un part, les autres titulaires du droit de brevet commun ont le droit de préemption ; donner une licence aux tiers sur le brevet commun n'est possible qu'avec une décision prise à l'unanimité.

Les dessins et modèles industriels : Un dessin ou modèle industriel peut être créé par plusieurs personnes. Dans un tel cas, à moins qu'il n'existe une convention contraire, chaque créateur est titulaire du droit (copropriété) et les dispositions du Code civil concernant la copropriété trouvent application (le décret-loi, art. 13). L'expression « à moins qu'il n'existe une convention contraire » veut dire que les copropriétaires peuvent quitter les dispositions non impératives du Code civil concernant la copropriété. Néanmoins, il existe des dispositions dans le décret-loi concernant les pouvoirs des copropriétaires et elles trouvent application avant celles du Code civil (Les dispositions spéciales trouvent application avant les dispositions générales).

Etant exposé ci-dessus, la copropriété des biens immatériels est parfois soumise à des règles particulières. A défaut de telles règles particulières, les dispositions du Code civil concernant la copropriété peuvent s'appliquer par analogie.

9) La possession des biens immatériels, est-elle admise dans votre système juridique? Si la réponse est affirmative, a-t-elle les mêmes caractéristiques que la possession des biens matériels ou est-elle différente? Quels sont les mécanismes de défense de la possession des biens immatériels?

En droit turc, la possession n'est admise que pour les biens matériels. Selon la doctrine turque, la possession est un pouvoir de fait sur un bien matériel. C'est pour cela que la possession nécessite un bien matériel et les biens immatériels ne peuvent pas être protégés en vertu des actions qui protègent la possession. La Cour de Cassation, dans un arrêt daté de 9.3.2000, a confirmé ce jugement en disant que la possession sur les marques n'est pas possible car les marques ne sont pas des biens matériels. Pourtant, la possession est possible sur la chose où se matérialise le bien immatériel. C'est la possession au sens classique du terme. De par sa nature, la possession suppose un certain pouvoir matériel sur le bien possédé.

Cependant, le titulaire d'un droit peut également se comporter de manière à manifester extérieurement son droit. En ce sens, l'exercice d'un droit est assimilable à la maitrise d'un bien matériel. Pour cette raison, le Code civil contient une disposition (l'art. 973/2) qui règle la possession des servitudes et charges foncières. C'est une règle exceptionnelle qui prévoit pour les servitudes et les charges foncières, que la possession consiste dans l'exercice effectif du droit. C'est utile surtout pour les servitudes négatives qui n'impliquent pas une maitrise du bien sur lequel il porte. Pourtant, les biens immatériels ne sont pas prévus dans ce cadre (dans le Code civil) et on n'a rencontré aucun auteur qui propose d'appliquer cette règle aux biens immatériels.

10) Dans votre système juridique, est-il possible d'acquérir la propriété par le biais de l'usucapion (prescription acquisitive)?

L'acquisition de la propriété par le biais de l'usucapion est possible en droit turc. En règle général, l'usucapion est envisageable pour les biens mobiliers ainsi que pour les immeubles. Toutefois, il y a certaines conditions qui varient selon la qualité de la chose. Pour les choses mobilières l'art. 777 CC s'applique. Selon cette disposition, celui qui a possédé la chose d'autrui paisiblement et sans interruption pendant 5 ans, de bonne foi et à titre de propriétaire, en devient propriétaire par prescription. En ce qui concerne les immeubles, il faut distinguer la prescription ordinaire prévue pour les immeubles immatriculés et la prescription extraordinaire prévue pour les immeubles non immatriculés. Selon l'art. 712 CC qui envisage la prescription ordinaire, le droit de la propriété d'une personne qui a été inscrit sans cause légitime au registre foncier ne peut plus être contesté lorsque cette personne a possédé l'immeuble de bonne foi, sans interruption et paisiblement pendant 10 ans. Dans le cas d'un immeuble non immatriculé, l'art. 713 envisage l'usucapion pour une personne qui a possédé cet immeuble pendant 20 ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire. Les mêmes conditions s'appliquent quand le possesseur veut exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était déclaré absent au début du délai de 20 ans. Dans le cadre de l'art. 713 une action est nécessaire et l'inscription ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge. Toutefois, le possesseur pourrait utiliser cette action pour seulement une partie de l'immeuble.

L'usucapion n'existe pas en matière des biens immatériels. Même si la personne se croit de bonne foi titulaire d'un droit, elle ne peut pas le devenir à cause des règles de forme très strictes. Cependant il faut souligner le fait que le silence du titulaire d'un droit sur un bien immatériel pourrait parfois être considéré comme une autorisation et alors le titulaire ne pourrait plus revendiquer ses droits contre une personne qui les a violé. Le silence cause la perte des droits dans le cadre du principe de la bonne foi (art. 2 CC). La pratique de la Cour de Cassation turque favorise cette approche puisqu'elle accepte qu'un long silence qui n'est pas fondé sur un juste motif vaille l'autorisation tacite. Il en résulte qu'on ne peut plus intenter une action contre la violation après une longue période de silence car cela constituerait un abus manifeste de droit.

11) En ce qui concerne particulièrement le droit d'auteur, l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporée, signifie-t-elle l'acquisition d'une faculté d'exploitation de l'œuvre?

L'œuvre qui est l'objet du droit d'auteur est immatériel et il n'est pas considéré comme un bien juridique. Il est distinct de l'objet sur lequel il se concrétise. La Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques souligne expressément cette différence et dispose dans son art. 57 que le transfert du droit de propriété sur l'original ou les exemplaires reproduits d'un œuvre ne comprend pas le transfert des droits moraux. Cela montre que l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporé ne constitue aucunement l'acquisition des droits d'auteur. Même l'acquisition de l'original ne donnerait qu'un droit d'utilisation et pas un droit de modification (suppression, adjonction ou autre) selon l'art. 16 de ladite Loi.

12) Quel est le système de transmission (acquisition dérivative) de la propriété des biens immatériels? La transmission totale de la propriété est-elle possible ou, par contre, est-il seulement possible la cession, la concession ou la licence de certaines facultés d'exploitation du bien immatériel?

L'art. 48 de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques prévoit la transmission des droits patrimoniaux à des tierces personnes. Cette transmission peut être en totalité ou en partie, avec ou sans restrictions quant à la durée, au lieu ou au contenu. Il est aussi possible de céder le droit de faire usage des droits patrimoniaux par contrat de licence. Toutefois, il est interdit de cesser les droits sur les œuvres non encore créées ou achevées. Les droits moraux ne peuvent être l'objet d'une transmission par l'acte juridique ou par succession. Quand même, il est possible de céder l'utilisation de ces droits.

Le décret-loi sur la Protection des Marques prévoit une distinction entre la marque et l'entreprise (art. 16, 18, 19) et d'après ce système il s'avère possible de céder les droits sur la marque sans faire la cession de l'entreprise. Mais la cession de l'entreprise entraine la cession de la marque sauf disposition contraire dans le contrat de cession. La licence de marque est aussi possible par voie contractuelle.

Pour les brevets, la transmission totale ou partielle est envisageable (Décret-loi sur la Protection des Brevets art. 26). Comme les marques, les brevets pourraient être transmis séparément de l'entreprise. Par contre, il ferait l'objet d'une cession sauf disposition contraire dans le contrat de fusion des entreprises. Il est possible de créer une licence sans transmettre le brevet (art. 88).

En ce qui concerne les droits sur les obtentions végétales, la transmission totale est possible ainsi que la licence contractuelle pourvu qu'elle soit valable à l'intérieur des frontières du pays (Loi sur les Obtentions Végétales art. 49, 50). La licence obligatoire est régie dans les articles 18 à 30.

Les droits sur les topographies des circuits intégrés sont transmissibles selon art. 17 et ils peuvent faire l'objet d'un contrat de licence selon l'art. 18 de la Loi sur la Protection des Topographies des circuits intégrés.

13) Est-ce que votre système juridique reconnaît la transmission gratuite des biens immatériels?

La transmission gratuite des biens immatériels est expressément prévue dans l'art. 48 de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques, dans l'art. 90 du décret-loi sur la Protection des Brevets et dans l'art. 51 de la Loi sur la Protection des Obtentions Végétales. Le décret-loi sur la Protection des Marques est muet sur le sujet. Comme il ne s'intéresse qu'à l'acte de disposition et ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne le contrat générateur d'obligation, tout type de contrat est possible tant qu'il résulte en transfert de droit y compris la donation. De ce point de vue, le prix ou la contre prestation ne doivent pas être considérés comme obligatoire et une transmission gratuite devrait être possible dans le cadre de la liberté contractuelle.

14) Quelles sont les règles pour la transmission mortis causa de la propriété sur les biens immatériels? Existe-t-il des règles spéciales pour cette transmission, ou sont applicables les règles ordinaires pour la transmission des biens mortis causa?

Les droits moraux ne sont pas transmissibles par succession et ils ne font pas partie du patrimoine de de cujus mais ils ne cessent pas d'exister après la mort. Ces droits peuvent être utilisés par les personnes mentionnées dans l'art. 19 de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques soit l'exécuteur testamentaire, son conjoint survivant, ses enfants, ses légatatires, ses parents, ses frères et sœurs. Le Ministère de la Culture et du Tourisme, dans certaines conditions, pourrait aussi utiliser ces droits. Il faut tout de même souligner le fait que ce n'est qu'un droit d'utilisation des droits moraux que les personnes mentionnées pourraient utiliser. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, ils peuvent constituer l'objet des dispositions pour cause de mort d'après l'art. 63 de ladite Loi et peuvent être transmis par succession comme tout autre droit patrimonial.

Les droits sur les marques, les brevets, les dessins industriels, les topographies des circuits intégrés, les obtentions végétales sont tous transmissibles par voie de succession et pourraient constituer l'objet des dispositions pour cause de mort .

15) Est-il possible dans votre pays de constituer des droits de garantie sur les biens immatériels? Existe-t-il des mécanismes de publicité spécifiques pour ces garanties?

Il est envisageable que les biens immatériels soient utilisés comme garanties de créances. Dans le cadre de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques, la saisie, le gage, la mise sous séquestre et le droit de rétention sont prévus selon l'art. 62 sur (1) les brouillons ou les originaux d'œuvres qui ont été rendues publiques, (2) les exemplaires reproduits d'une œuvre publiée, (3) les droits patrimoniaux sur une œuvre qui a été rendue publique à condition qu'il ne porte pas atteinte aux prérogatives du droit moral de l'auteur qui méritent d'être protégées, (4) les sommes d'argent dues à l'auteur provenant d'actes relatives à ses droits patrimoniaux. La forme écrite est nécessaire

pour qu'un contrat de gage soit valable et les objets de gage doivent y être énumérés. Les clichés et autres moyens de reproduction peuvent être provisoirement retirés à leurs propriétaires de même que les originaux des œuvres artistiques (à l'exception des œuvres architecturales) et les manuscrits d'œuvres musicales, scientifiques et littéraires appartenant à l'auteur ou à ses héritiers dans la mesure nécessaire aux fins de la saisie. Comme le gage mobilier requiert le nantissement, il est obligatoire que la chose soit retirée du constituant en dehors des exceptions prévues par la loi, d'après l'art. 939 CC.

Un des cas d'exception pour la création du gage sans nantissement est le cas où les biens sont enregistrés sur un registre et alors le gage pourrait être créé par la seule inscription sans avoir besoin au nantissement de la chose (art. 940 CC). Un tel registre existe pour les brevets, les marques, les obtentions végétales, les topographies des circuits intégrés, les dessins et modèles industriels. En ce qui concerne ces biens immatériels, le gage et la saisie sont aussi possibles et le mécanisme de publicité prévu consiste à l'inscription sur le registre relatif. Par cette inscription le droit de gage devient opposable aux tierces personnes. Il en va de même pour la saisie.

16) Le régime de prescription extinctive des actions pour la protection des biens immatériels, est-il identique ou bien est-il différent dans quelques aspects du régime de la prescription extinctive des actions pour la protection des biens matériels?

Les biens matériels peuvent être protégés par la voie des actions en protection de la possession ou bien en protection de la propriété. L'action en raison du trouble de la possession se prescrit par 2 mois à compter du jour où le possesseur a eu connaissance de l'usurpation ou de trouble ainsi que de la personne qui est l'auteur, et dans tous les cas, par 1 an dès le jour de l'usurpation ou de trouble (art. 984 CC). L'action en revendication basée sur la possession n'est prévue que pour les choses mobilières et pour une durée de 5 ans (art. 989) à condition que la chose a été volée au possesseur ou qu'il l'a perdue ou bien qu'il s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté. L'action en revendication proprement dit, se base sur le droit de la propriété et est prévue pour tous les biens matériels. Cette action ne se prescrit pas.

En ce qui concerne les biens immatériels, même si la législation a l'air de prévoir des actions spéciales, les actions utilisées pour la protection sont surtout basées sur les dispositions générales relatives à la protection de la personnalité (art. 23-26 CC), les actes illicites (art. 49-76 CO), la gestion d'affaires (art. 526-531 CO) ou la concurrence déloyale (art. 54-63 CCom). Un délai de prescription n'est pas prévue dans la législation relative aux biens immatériels et ce problème est régit par le renvoie aux dispositions générales. Ainsi, les actions d'acte illicite se prescrivent par 2 ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage ainsi que de l'auteur et dans tous les cas par 10 ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Les actions en concurrence déloyale se prescrivent par 1 an à compter du jour où la partie qui a le droit d'action a eu connaissance de la naissance de ses droits et dans tous les cas par 3 ans dès la naissance desdits droits. Toutefois, s'il s'agit d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique dans les cas où elle admet la présence d'un contrat de fait par l'application de l'art. 68 de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques . Toutefois, il faut se rappeler que le droit moral découlant d'un bien immatériel n'est pas limité dans le temps et ne se prescrit pas.

La protection civile aussi bien que pénale commence dès la création de l'œuvre selon l'art. 8 de la Loi sur les Œuvres Littéraires et Artistiques et continue jusqu'à la fin de la période de protection. La prescription ne coule pas tant que l'atteinte aux droits continue.

17) Quelle est la durée de la propriété des biens immatériels conformément à votre système juridique?

Les articles 26 - 29 de la Loi sur la Protection de la Propriété Intellectuelle prévoient les durées de protection. En règle générale cette durée est de 70 ans après le décès de l'auteur. A la fin de cette période le bien immatériel est considéré comme « la propriété du public » et ainsi tout le monde pourrait exploiter les droits patrimoniaux conférés à l'auteur. La durée de protection couvre donc la vie de l'auteur et 70 ans après son décès (art. 27). Si l'œuvre a été rendue publique pour la première fois après le décès de l'auteur, la durée de la protection est de 70 ans après le décès. Pour les œuvres anonymes sur lesquels ne figurent pas le nom de l'auteur, la durée de 70 ans commence à couler à compter du jour à laquelle cette œuvre a été rendue publique, à moins que l'auteur ne divulgue son véritable nom avant l'expiration de cette période. Dans le cas où le titulaire de droits sur l'œuvre originale est une personne morale, la durée de la protection commence à la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique. Si une œuvre scientifique ou littéraire qui a été publié pour la première fois dans une autre langue que le turc n'a pas été traduite ni publiée en turc par l'auteur ou par une autre personne avec son autorisation au cours d'une période de 70 ans à compter de la date de publication de l'originale, l'œuvre peut être librement traduite en turc à l'expiration de cette période (art. 28). La durée de protection des œuvres artisanales, des œuvres d'arts mineures, photographiques et cinématographiques est de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique (art. 29).

Le décret-loi sur la Protection des Brevets prévoit une durée de protection de 20 ans (art. 72) dont le début est la date du dépôt de la demande de brevet. Dans les cas où le brevet est délivré sans examen cette durée est de 7 ans. Si la demande d'examen est faite dans la période de 7 ans et une décision de délivrance de brevet est prise, cette durée serait complétée à 20 ans à compter du jour où la demande de brevet a été faite. La durée de protection n'est pas renouvelable et à la fin de la durée de protection l'objet du brevet devient la propriété du public (art.133).

Le décret-loi sur la Protection des Marques dispose d'une durée de 10 ans pour la protection dans son article 40. Cette durée est renouvelable par périodes de 10 ans. Ce renouvellement pourrait être considéré comme une prolongation de la validité de la marque puisqu'un simple paiement est suffisant comme condition et qu'elle n'est pas subie à un réexamen de validité.

Pour les dessins et modèles industriels, la protection dure 5 ans à partir de la date du dépôt de la demande. La protection est renouvelable par période de 5 ans mais au delà d'une période de 25 ans au total le dessin ou modèle devient libre (Le décret-loi sur la Protection des Dessins et Modèles Industriels art. 12).

Dans le cadre de la Loi sur la Protection des Obtentions Végétales, la protection accordée est pour 25 ans à l'exception des arbres, des vignes et des pommes de terre pour lesquels la protection est de 30 ans (art. 10).

Selon l'art. 6/al.2 de la loi sur la Protection des Topographies des Circuits Intégrés, la durée de protection est de 10 ans dès la première mise en marché si un dépôt a été effectué dans 2 ans ou dès le jour du dépôt de la demande si la mise en marché n'existe pas.

18) Les biens immatériels, sont-ils protégés par des normes spécifiques de droit pénal? Si la réponse est affirmative, quelle est la différence entre la protection civile et la protection pénale?

Le Code Pénal ne contient pas de dispositions spéciales en ce qui concerne les biens immatériels. Pourtant dans toute la législation régissant les biens immatériels une protection pénale est prévue à côté de la protection civile. La protection pénale envisage des sanctions pécuniaires ainsi que des peines de prison tandis que la protection civile consiste au paiement des indemnités du préjudice.